

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Limoges, le

28 OCT 2011

Autorité environnementale
Préfet de département

**Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement
sur le projet de réglementation des boisements de la commune de Panazol**

au titre des articles L.122-7 et suivants, et R.122-17 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

1.1 Réglementation des boisements

La réglementation des boisements instituée par l'article L126-1 du code rural et de la pêche maritime a pour objectif d'assurer « *une meilleure répartition des terres entre la production agricole, la forêt, et les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités tout en préservant les milieux naturels et les paysages remarquables* ».

Concrètement, cette réglementation consiste à définir des secteurs où le boisement est soit:

- libre : il s'agit de zones à vocation forestière, les semis et les plantations y sont libres. Les massifs de plus de 4 ha y sont systématiquement intégrés,
- interdit : il s'agit de zones à vocation agricole, les semis et les plantations d'essences forestières y sont interdits,
- réglementé : il s'agit de zones à vocation « incertaine », les semis et les plantations y sont soumis à autorisation préalable (de la part des services du Conseil Général). Les massifs de moins de 4 ha y sont systématiquement intégrés. Les distances de plantation notamment par rapport aux limites de parcelles, aux cours d'eau et aux habitats sont réglementées.

La réglementation des boisements se traduit pour chaque commune par un règlement simple et un plan de zonage associé.

1.2 Caractéristiques du territoire communal

Panzol, commune limitrophe de Limoges, accueille une population d'environ 10 600 habitants. Cette commune est ainsi relativement urbaine et possède un taux de boisement faible (19%) correspondant à 358 ha de la surface cadastrée en 2012. Les massifs les plus importants sont localisés dans les parties Nord et Sud de la commune. L'activité agricole, majoritairement de l'élevage bovin, est encore présente avec un peu moins de 850 ha de surface agricole utile (SAU) mais en forte diminution.

D'un point de vue environnemental, il est important de souligner la présence de la ZNIEFF¹ de type 1 « Ruisseau de l'Auzette à l'amont de l'étang de Cordelas), de deux sites emblématiques (Vallée de l'Auzette-Etang de Cordelas et Vallée de la Vienne) ainsi que de nombreuses zones humides accompagnant les cours d'eau et leurs affluents : la Vienne borde la limite communale au Nord et l'Auzette traverse la partie Sud de la commune.

1.3 Proposition de zonage

La présente réglementation des boisements définit les règles de plantation, de replantation ou de semis d'essences forestières sur le territoire de la commune, en dehors des parcelles bâties. La proposition de zonage se répartit de la manière suivante :

- Zone de boisement interdit : 1 473 ha, soit 77 % du territoire communal ;
- Zone de boisement réglementé : 48 ha (dont 35 ha concernant des massifs boisés existants < 4 ha), soit 3 % du territoire communal ;
- Zone de boisement libre : 374 ha, soit 20 % du territoire communal.

2. CADRE JURIDIQUE

Depuis le 1er janvier 2013, le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, pris en application des articles 232 et 233 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est entré en vigueur ; il définit l'ensemble de la procédure d'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement et précise entre autres le contenu du rapport environnemental au travers de l'article R122-20 du code de l'environnement. L'objectif principal de cette évaluation environnementale, conduite sous la responsabilité du maître d'ouvrage, est de garantir la bonne prise en compte de l'environnement dans le cadre de l'élaboration du plan. Elle est retranscrite dans le rapport environnemental.

Conformément à l'article R122-17 du code de l'environnement (rubrique 34), les dossiers de réglementation des boisements sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale et font l'objet d'un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, en l'occurrence le Préfet de département pour ce type de document. Cet avis porte à la fois sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le plan.

Le Préfet de la Haute-Vienne a été saisi le 29 juillet 2014. Il dispose d'un délai de 3 mois à compter de cette date pour rendre son avis, soit avant le 29 octobre 2014. Cet avis, dit « de l'autorité environnementale », est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et être joint au dossier d'enquête publique. Conformément à l'article R122-18 du code de l'environnement, l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) a été recueilli le 26 août 2014.

1 ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

3. ANALYSE DE LA QUALITE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL, DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES, ET ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

3.1 Qualité du dossier et des informations transmises

Sur la forme

Conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement, le contenu du rapport environnemental transmis à l'autorité environnementale, doit être proportionné à l'importance du plan, aux effets de sa mise en œuvre et aux enjeux du territoire concerné. Les principaux attendus réglementaires de l'article R122-20, sont évoqués dans le rapport. Des compléments auraient toutefois été utiles sur certains aspects :

- sur la justification des choix de zonage (cf. 3.2 ci-dessous), en particulier ceux permettant d'éviter ou de réduire les effets du plan sur l'environnement,
- en complément des éléments généraux du II et du III du rapport, sur l'articulation du document avec les autres documents opposables sur la commune, notamment l'articulation de la présente réglementation avec le PLU de Panazol : il aurait été intéressant par exemple de confronter les zonages (en particulier pour les Espaces Boisés Classés (EBC) du PLU que le rapport signale comme nombreux) et d'indiquer concrètement comment « *le zonage tient compte des prescriptions du PLU* »,
- sur l'analyse des effets du plan sur les différentes composantes environnementales (cf. 3.3 ci-dessous),
- sur la proposition d'indicateurs (par exemple, le suivi des surfaces plantées et des surfaces défrichées permettrait d'appréhender la dynamique de boisement de la commune et de suivre les impacts positifs et négatifs de la mise en œuvre de la réglementation).

Par ailleurs, des éléments relatifs à la « *politique départementale de réglementation des boisements* » (cf. annexe 1) mériteraient d'être intégrés au rapport environnemental afin d'en retranscrire le contenu, notamment les obligations qui en découlent : distances de plantations, plantations exemptées, zonage proposé...

Sur le fond

Les éléments transmis à l'autorité environnementale sont très synthétiques mais permettent d'appréhender les grandes caractéristiques du territoire communal et d'en dégager les principaux enjeux, qui par ailleurs sont repris dans un tableau récapitulatif en page 30. Les principaux enjeux identifiés pour le territoire de Panazol concernent : la qualité du paysage qui fait l'attractivité de la commune, le réseau hydrographique et ses nombreuses zones humides, les milieux d'intérêt particulier recensés au travers de la ZNIEFF et des continuités écologiques et cœurs de nature, et le maintien des surfaces agricoles qui subissent de fortes contraintes de l'urbanisation et également un enfrichement.

Pour ces enjeux majeurs, en complément des cartes environnementales fournies, l'analyse de l'état initial du territoire communal gagnerait à identifier et à localiser les principales sensibilités paysagères et les points de vue à préserver.

Méthodologie

La partie II du rapport environnemental fait état d'un travail de terrain qui a été réalisé sur la commune. Dans la mesure où il s'agit d'un travail indispensable au recensement et à l'appropriation des caractéristiques du territoire local, des précisions (date, durée, parcours emprunté...) et la retranscription des résultats de ces investigations bénéficieraient à la qualité de l'évaluation environnementale.

3.2 Explication et justification des choix opérés

Le rapport environnemental joint au dossier doit permettre aux lecteurs de comprendre la manière dont le document a été élaboré, comment les choix ont été opérés, et dans quelle mesure les différentes composantes environnementales ont été intégrées et prises en compte. Certains grands principes, comme la volonté de conserver l'état des milieux les plus intéressants d'un point de vue écologique, ou encore d'avoir une répartition équilibrée des zones forestières et des zones agricoles tout en préservant la qualité du cadre de vie des habitants ressortent à la lecture du rapport.

En complément, des éléments plus précis sur les critères des choix opérés quant au classement des parcelles auraient été pertinents.

Il aurait été également intéressant d'intégrer au rapport environnemental des données chiffrées relatives à la précédente réglementation des boisements de la commune afin de pouvoir appréhender les évolutions engendrées par le nouveau document. De la même façon, la répartition des différentes zones pourrait être précisée, par exemple, au travers de tableaux récapitulatifs, indiquant quels pourcentages des parcelles agricoles recensées dans l'occupation des sols sont classés en zone interdite, réglementée, ou libre ; quels pourcentages des parcelles boisées sont classés en zone réglementée ou libre...

3.3 Prise en compte de l'environnement

L'analyse du zonage et des différentes cartes transmises confirme la volonté énoncée dans le rapport de maintenir l'équilibre actuel entre milieu forestier et agricole. Pour cela, les milieux ouverts (parcelles agricoles mais également une grande partie des friches) sont dans leur quasi totalité classés en zone interdite de boisement.

Paysage – cadre de vie

Les enjeux en matière de paysage, que soulève le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Panazol sont le maintien du cadre bocager (actuellement sous pression du fait de l'urbanisation) et des points de vue, en particulier sur les vallées. Pour cela, le zonage suit globalement l'occupation actuelle du sol et classe les massifs de moins de 4 ha en zone réglementée. Pour confirmer les impacts positifs du plan sur le paysage, affirmés par le rapport, il aurait été intéressant de croiser le zonage avec les structures paysagères et les points de vue à préserver afin de déterminer la lisibilité des éléments les plus emblématiques.

Milieux naturels – zones humides – continuités écologiques

La ZNIEFF de Type 1 qui concerne l'Auzette et les parcelles la bordant, au Sud-Est de la commune, a pour intérêt d'héberger l'une des populations d'écrevisse à pattes blanches les plus denses du département ; les prairies humides de cette zone constituent des milieux de valeur écologique. Trois espèces floristiques à statut de conservation ont également été recensées par le CBNMC². Par ailleurs, Limoges Métropole a identifié sur la commune des « cœurs de nature » et « corridors écologiques » pour les 3 types de milieu : bocager, forestier, zones humides.

Le rapport, en page 33 indique qu' « afin de limiter les modifications de milieux où les espèces à statut ont été recensées, les espaces forestiers sont maintenus en zone de boisement libre (ou réglementé s'ils font moins de 4 ha) et les espaces ouverts en zone de boisement interdit ou réglementé ». Au-delà de cette affirmation, le rapport aurait pu localiser ces éléments et indiquer les critères de choix pour les espaces ouverts (boisement interdit pour certaines parcelles, réglementé pour d'autres). A titre d'exemple, des précisions auraient pu être apportées pour la zone « cœur de nature milieux bocagers » dont une parcelle actuellement en friche est zonée en boisement libre, au lieu dit la Planche d'Auze.

Situées à l'interface des milieux terrestres et des milieux aquatiques, les zones humides, composantes majeures du paysage limousin, constituent un patrimoine naturel d'exception, caractérisé par une grande diversité biologique, et jouent un rôle essentiel pour la ressource en eau. Le rapport indique en page 32 que les zones humides situées « en milieu forestier sont maintenues en zone libre ou réglementée pour les massifs de moins de 4 ha ». Or, certaines parcelles actuellement ouvertes selon la carte de l'occupation du sol (au sein de la ZNIEFF et au lieu dit la Croix Margot) sont en zone réglementée. Des précisions sur les raisons qui ont conduit à ne pas classer ces secteurs en « zones interdites au boisement » pourraient être apportées.

Une analyse plus détaillée des effets prévisibles du plan sur les « cœurs de nature zones humides » identifiés aurait été d'autant plus intéressante que la qualité de l'eau de la rivière Auzette est un enjeu.

Les risques inondation recensés sur l'Auzette et la Vienne n'ont pas fait l'objet de développements dans le rapport environnemental.

Captages

Panzol est concernée par une prise d'eau superficielle pour la consommation humaine au Nord de la commune.

Dans son avis, l'ARS souligne l'importance, pour les futurs travaux de boisement permis par la réglementation sur les périmètres de protection, du respect des arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et des précautions à prendre :

- dans l'intervention des engins afin qu'ils ne soient pas à l'origine de pollution de chantier et que leur passage ne modifie ni ne favorise les écoulements vers les périmètres de protection immédiats,
- dans la gestion des parcelles boisées : d'une manière générale, sur les périmètres de protection rapprochés, l'usage de tout produit phytosanitaire doit être proscrit (les jeunes plants ne doivent pas faire l'objet de traitement chimique, notamment pesticide).

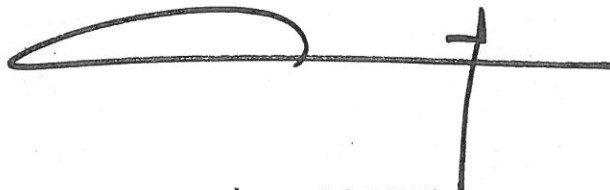
D'une manière générale, au-delà de l'occupation du sol, une carte représentant les principaux enjeux du territoire pourrait venir conclure l'état initial et, en superposition avec la proposition de zonage, pourrait être le support de la justification des choix du zonage. Ceci permettrait au lecteur d'appréhender de manière synthétique et précise la façon dont les sensibilités environnementales du secteur ont été prises en considération.

4. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

La démarche d'évaluation environnementale dans le cadre des procédures de réglementation des boisements est une démarche itérative récente. Le rapport environnemental joint au dossier fait apparaître une bonne « répartition des terres entre la production agricole, la forêt, et les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités tout en préservant les milieux naturels et les paysages remarquables » tel que prévu à l'article L126-1 du code rural et de la pêche maritime. Localement, le classement en zone réglementée de certains secteurs aux sensibilités environnementales avérées (d'un point de vue paysager, écologique, hydrographique...) est explicité.

Les boisements sur ces secteurs sont soumis à autorisation préalable de la part des services du Conseil Général et une attention particulière sera donc apportée sur ces secteurs à enjeux.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical stroke that crosses the horizontal line.

Laurent CAYREL